

N° du dossier de la Cour : A-228-16.
(SCT-2007-11)

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL
TRIBUNAL DES REVENDECTIONS
PARTICULIÈRES

June 20, 2016

RECEIVED / REÇU
OTTAWA, ON

Demandeur

et

PREMIÈRE NATION DES ATIKAMEKW D'OPITCIWAN

Défenderesse

DEMANDE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE
(Art. 18 et ss. de la *Loi sur les Cours fédérales* et
Règles 300 et ss. des *Règles des Cours fédérales*)

AVIS DE DEMANDE

À LA DÉFENDERESSE :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODITE CONTRE VOUS par le demandeur. La réparation demandée par celui-ci est exposée à la page suivante.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par le demandeur. Celui-ci demande que l'audience soit tenue à Montréal (Québec).

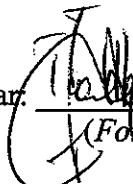
SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer un avis de comparution selon la formule 305 des *Règles des Cours fédérales* et le signifier à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au demandeur lui-même, **DANS LES DIX (10) JOURS** suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

- 2 -

Des exemplaires des *Règles des Cours fédérales* ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone 613-992-4238) ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

Ottawa, ce 20^e jour de juin 2016

Délivré par:  **THÉRÈSE FADEL**
AGENT DU GREFFE
REGISTRY OFFICER
(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local :

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
90, rue Sparks, rez-de-chaussée
Ottawa (Ontario) K1A 0H9
Téléphone : (613) 991-4238
Télécopieur : (613) 952-3653

DESTINATAIRES : **DIONNE SCHULZE S.E.N.C.**
Me Paul Dionne
Me Marie-Ève Dumont
507, Place d'Armes, bureau 502
Montréal (Québec) H2Y 2W8
Téléphone : (514) 842-0748 poste 230
Télécopieur : (514) 842-9983
Courriel : pdionne@dionneshculze.ca

Procureurs de la défenderesse

**GREFFE DU TRIBUNAL DES REVENDICATIONS
PARTICULIÈRES DU CANADA**
400-427 Avenue Laurier Ouest
Boîte 31
Ottawa (Ontario) K1R 7Y2
Téléphone : (613) 947-0751
Télécopieur : (613) 943-0586

DEMANDE

La présente est une demande de contrôle judiciaire concernant:

La décision rendue et communiquée au demandeur le 20 mai 2016 par le Tribunal des revendications particulières du Canada (ci-après le « Tribunal ») dans l'affaire *Première Nation des Atikamekw d'Opitciwan et Sa Majesté la Reine du chef du Canada*, 2016 TRPC 9 (ci-après la « décision »).

La décision concerne les dommages et inconvénients à la réserve d'Opitciwan causés par les travaux de relèvement par la province de la crête du barrage Gouin en 1942 et 1955-56.

L'objet de la demande est le suivant:

1. Obtenir une ordonnance infirmant les conclusions 323, 324, 325 et 318 a) de la décision;
2. Obtenir une ordonnance renvoyant le dossier devant le Tribunal des revendications particulières du Canada constitué d'un nouveau membre afin qu'il rende une nouvelle décision en conformité avec le jugement de cette Cour OU que cette Cour d'appel substitue sa décision à celle du Tribunal;
3. Obtenir toute autre ordonnance que cette Cour jugera appropriée;

Les motifs de la demande sont les suivants:

Le Tribunal attribue à tort à la Couronne fédérale un rôle de surveillance et de protection générale des terres de la réserve.

Plus particulièrement, le Tribunal conclut de façon erronée que la Couronne fédérale devait protéger la réserve depuis sa création contre les empiètements illégaux de tiers en appliquant la *Loi sur les Indiens* et que cette même loi imposait des obligations légales d'agir.

Finalement, il n'existe pas de lien de causalité entre la faute et les dommages allégués.

Pour ces motifs, la demande de contrôle judiciaire devrait être accueillie.

- 2 -

Les documents suivants seront présentés à l'appui de la demande:

- Copie certifiée conforme du dossier du Tribunal des revendications particulières du Canada dans le dossier SCT-2007-11.
- Tout autre matériel et affidavit que l'avocat peut conseiller et que cette Cour d'appel peut permettre.

La demanderesse demande au Tribunal des revendications particulières du Canada de lui faire parvenir une copie certifiée conforme de tous les documents constituant le dossier TRP-2007-11 qui sont en possession du Tribunal au demandeur et au registre de la Cour d'appel fédérale.

Ottawa, ce 20^e jour de juin 2016



William F. Pentney, C.R.
Sous-procureur général du Canada
Par: Me Éric Gingras
Ministère de la Justice
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Direction du droit autochtone
Tour St-Andrew, Pièce T-6026
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8
Téléphone : (613) 946-2219
Télécopieur : (613) 952-6006
Courriel : eric.gingras@justice.gc.ca

Procureur du demandeur